

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL , quai aux Fleurs , N^o 11 ; chez SAULETEL , Libraire , place de la Bourse ; et dans les Départemens , chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 22 septembre.

Nous avons, dans notre numéro du 8 courant, rapporté l'extrait des plaidoies de MM. Duquesnel et Loccard, agréés près ce Tribunal dans l'affaire Paparel. La question était de savoir si l'opposition à l'exécution d'une sentence arbitrale est recevable, lorsque les parties, en renonçant à la voie de l'appel, ne se sont pas interdites le recours en cassation ?

Le Tribunal, après un délibéré de quinze jours, a jugé, conformément à la doctrine développée par M. Loccard, que l'art. 1028 du Code de procédure civile est applicable à l'espèce, attendu que les griefs allégués par M. Paparel contre la sentence arbitrale rendue au profit de ses cosociétaires, sont prévus dans divers paragraphes de cet article, et que, dans tous les cas, les parties ont le droit de se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, en demandant la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

En conséquence la cause a été retenue du rôle pour être plaidée au fond sur les moyens que doit faire valoir M. Paparel contre l'ordonnance d'exequatur.

Cette question sera sans doute portée par appel devant la Cour royale, où elle recevra de nouveaux développemens.

Audience du 25 septembre.

(Présidence de M. Ledieu.)

Question d'assurances maritimes.

Le 15 mars dernier avant midi, le sieur Hamart fit assurer par la compagnie d'assurances générales 53,200 fr. sur 10,400 sacs de poudrettes estimés 85,200 fr., chargés ou à charger en destination pour Caen. Le même jour, après midi, il fit assurer le surplus de la valeur des dix mille quatre cents sacs (50,000 fr.) par le cercle des assureurs particuliers de Paris.

Six mille quatre cent quarante-six sacs furent chargés sur quatre bateaux. Le 20 mars, l'un de ces bateaux fit naufrage dans le département de l'Eure, et le 30 du même mois un autre coula à fond au pont Louis XVI.

Le sieur Hamart a formé une demande contre Gregoire, patron des bateaux, et contre la compagnie générale en paiement d'une somme de 8,712 fr. pour les marchandises perdues ou avariées et en garantie de toute action, qui pourrait être exercée par les vendeurs des marchandises, attendu qu'elles ont été assurées conformément aux statuts de la compagnie.

Plusieurs questions se sont élevées. Les deux compagnies d'assureurs doivent-elles contribuer au paiement des sinistres, dans la proportion de la somme assurée pour chacune d'elles ? Une simple faute du patron constitue-t-elle la baraterie de patron, qui n'est pas à la charge de l'assureur, à moins de convention contraire ?

M. Vulpian, avocat du sieur Hamart, a soutenu, en s'appuyant de l'art. 359 du Code de commerce, que les deux compagnies devaient payer les sinistres proportionnellement au marc-le franc.

M. Gibert, dans l'intérêt de la compagnie générale, a soutenu que cette compagnie ne devait contribuer au paiement des sinistres, qu'au pro rata de ses assurances, et a fait offre de la somme de 8,443 fr.

M. Terré, pour le cercle des assureurs particuliers, a plaidé, en invoquant l'art. 360 du Code de commerce, que ceux-ci ne devaient nullement contribuer au paiement des sinistres, puisqu'il n'y avait pas des effets chargés pour le montant des sommes assurées.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

» Attendu que les marchandises ont été assurées par a compagnie générale 53,200 fr., et par le cercle des assureurs particuliers 50,000 fr. ;

» Attendu que l'assurance a été faite sur marchandises existantes et embarquées en totalité à des époques différentes, d'où il suit que les risques doivent être communs entre les deux assureurs et qu'il n'y a pas lieu d'examiner la quantité des marchandises qui étaient embarquées lorsque les sinistres sont arrivés ;

» Attendu que le sinistre est arrivé sans qu'il y ait faute de baraterie du patron, d'où il suit que la compagnie générale doit être tenue au paiement du sinistre dans la proportion de son assurance aussi bien que le cercle des assureurs particuliers ;

» Attendu que la demande en dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

» Déclare Hamart fondé en son offre en délaissement ;

» Condamne la compagnie générale et les assureurs particuliers par corps à payer 23,112 fr., évaluation du chargement des deux bateaux, chacun dans la proportion de leur assurance, et en outre aux dépens dans la même proportion.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON (4^{me} chambre).

(Correspondance particulière.)

Ya-t-il délit de rébellion de la part du débiteur qui, ARRÊTÉ ILLÉGALEMENT par un huissier, REPOUSSE LA FORCE PAR LA FORCE ? — Non.

La disposition de l'art. 781 du Code de procédure civile qui défend d'arrêter un débiteur dans une maison, s'étend-elle aux lieux qui en sont déclarés des dépendances, par l'art. 590 du Code pénal ? — Oui.

Le 12 septembre 1823, l'huissier Chemarin, se présente, assisté de deux gendarmes chez le sieur Baloffet, propriétaire à Oully, pour mettre à exécution contre lui un jugement portant contrainte par corps.

Le sieur Baloffet, qui se trouvait alors dans une cour close attenante à sa maison, refusa de se rendre en prison. L'huissier ayant voulu l'y traîner de force, Baloffet opposa une vive résistance, et appela même à son secours des batteurs de blé occupés dans une aire voisine, entre autres les sieurs Garnier et Dupalais ; secondé de leurs efforts, Baloffet parvint à se dégager des mains de l'huissier et des gendarmes et à se retirer. Un procès-verbal de rébellion fut rédigé contre Baloffet, Garnier et Dupalais. Sur la poursuite d'office du ministère public, un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Villefranche, a, par application des



art. 211 et 465 du Code pénal, condamné Baloffet à un mois et Garnier et Dupalais à huit jours d'emprisonnement.

Sur l'appel, la Cour royale de Lyon, sous la présidence de M. Reyre et sur l'éloquente plaidoirie de M^e Sauzet, avocat, a rendu l'arrêt suivant contre les conclusions de M. de Rieussec, avocat-général, le 10 juin 1824 :

« Attendu que, d'après l'art. 209 du Code pénal, il ne peut y avoir délit de rébellion que dans le cas d'une résistance, qui a été opposée aux agens de la force publique, pour empêcher les exécutions légales, auxquelles ils ont à procéder ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 781 du Code de procédure civile et d'après la définition portée en l'article 590 du Code pénal, un débiteur ne peut être arrêté dans une maison habitée, ni dans aucun des lieux attenans qui en forment les dépendances, tels que les cours, jardins clos et autres lieux semblables ;

« Attendu qu'il est constant, même d'après certains motifs du jugement dont est appel et surtout d'après un plan des localités qui a été produit et dont l'exactitude n'est nullement contestée, que la seconde cour close dans laquelle l'huissier Chemarin voulut contraindre par corps Baloffet, se trouve en arrière d'une première cour fermée par une barrière, et que ces deux cours formaient bien des dépendances de la maison habitée alors par Baloffet ; qu'ainsi, il ne pouvait être légalement arrêté, ni dans la première, ni, à plus forte raison, dans la seconde ;

« Attendu dès-lors que Baloffet en résistant, pour n'être pas arrêté dans un tel lieu, ne fit qu'opposer la force à la force pour se défendre d'une arrestation illégale, ce qui ne peut constituer un délit de rébellion ni de sa part, ni de celle des deux autres appelans, qu'on a accusés d'y avoir participé et d'en avoir été complice ;

» Par ces motifs, la Cour infirme le jugement, dont est appel, et renvoie Baloffet, Garnier et Dupalais de la plainte portée contre eux. »

Ainsi, la jurisprudence de la Cour royale de Lyon a consacré, en principe élémentaire, que la force et la résistance opposées à une arrestation ou à l'exécution d'un acte, non autorisées par la loi, étaient *légales*, et ne pouvaient constituer un délit.

L'arrêt Baloffet, rendu le 10 juin 1824, sur la plaidoirie de M^e Sauzet, consacre les mêmes principes que l'arrêt Fusy, rendu le 24 août 1826, sur la plaidoirie de M^e Ménestrier. La quatrième chambre de la Cour royale, dont ces deux arrêts sont émanés, n'était point composée des mêmes magistrats. En 1824, elle se composait de MM. Reyre, président, et de MM. les conseillers Dugueyt, Durand de Vermont, Bernat et Chappel Vaugel. En 1826, les magistrats qui ont rendu l'arrêt Fusy (*Gazette des Tribunaux*, n^o 283, 17 septembre 1826), étaient M. Nugues, le premier des présidens de chambre, et MM. les conseillers Dian, Rouchon, Rambaud, Verne de Bachelard et Gayral.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron de Chambrun, colonel du 5^e léger.)

Audience du 25 septembre.

Une prévention d'escroquerie, d'un genre tout nouveau, a amené devant ce conseil le nommé *Poteau*, chasseur au 5^e régiment Il était accusé d'avoir vendu à des habitans de Chartres des carottes de terre pour des carottes de tabac d'Espagne, dont il faisait la contrebande. Une circonstance singulière, c'est que la vente en fut faite à un Espagnol qui, enchanté de trouver en France un compatriote très estimable à ses yeux, n'hésita point à donner le prix demandé. Il était si joyeux, qu'il s'empressa d'aller chez un ami et de le prévenir que, venant de recevoir de son pays du bon tabac, il aurait cru manquer à l'amitié, s'il ne lui avait offert de le partager.

L'ami accepte une carotte et exige de l'Espagnol qu'il en reçoive le prix. Mais quel fut son désappointement quand, se disposant à savourer le divin tabac, il remplit ses narines..... de terre Le coquin ! le filou ! s'écria-t-il ; vite, qu'on

amène le faux ami. Force fut d'avouer que le tabac n'était ni ultra-pyrénéen, ni même gallican ; et le chasseur Poteau fut arrêté.

M. le juge d'instruction de Chartres somma les plaignans de produire les pièces de conviction. Mais M^{lle} Philippine Boulloud déclara qu'indignée de l'affront fait à son père, elle avait, dans un premier moment de vivacité, jeté par la fenêtre et le tabac et son enveloppe. Cette jeune demoiselle avait voulu ainsi épargner à son cher papa le désagrément de servir de risée aux mauvais plaisans de Chartres.

M^e Joffrés, défenseur de Poteau, a démontré que son client, ayant vendu le tabac tel qu'il l'avait acheté, était de bonne foi ; qu'ainsi, cette vente ne constituait ni crime ni délit.

Le conseil a ordonné la mise en liberté du prévenu pour être renvoyé à son régiment.

— Dans la même audience, le conseil a condamné à trois ans de travaux publics le nommé Guinouard, qui avait déserté pour nourrir sa mère, veuve et septuagénaire. Pendant les débats, ce malheureux n'a cessé de répandre des larmes ; et lorsque M. le président lui a demandé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, il a répondu en sanglotant : *je vous demande la liberté pour donner du pain à ma mère.*

Guinouard a été recommandé à la clémence royale.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR DE CASSATION SÉANT A BERLIN (Prusse).

(Correspondance particulière).

Nous soumettons à l'attention de nos lecteurs l'arrêt suivant, rendu par la Cour de cassation séant à Berlin, pour les provinces de la rive gauche du Rhin, détachées de la France, et où la législation française est restée en vigueur.

En Prusse, il n'y a pas de billets de banque ; l'or y jouit toujours d'un *agio* au-dessous des monnaies d'argent qu'il représente, et il existe plus de pièces au-dessous d'un écu que d'écus entiers. C'est pourquoi, les paiemens ont presque toujours lieu en argent et en pièces au-dessous d'un écu. Pour éviter la perte de temps, qui résulterait de la nécessité de compter toutes les pièces, on les fait circuler soit dans des rouleaux, soit dans des paquets de papier, soit dans des sacs portant inscription de leur contenu. Il y a des rouleaux de 10, 15, 20 écus avec cette inscription, et l'indication de la valeur des pièces qu'il renferme. On les accepte de confiance parce que généralement on a l'œil assez exercé pour remarquer au premier aperçu s'ils ont la *tournure* ordinaire. Quant aux paquets de 25, 50, et même 100 écus, on en peut vérifier le montant par leur pesanteur : ce qu'on n'a pas coutume de faire lorsque l'inscription porte en même temps le cachet et la signature d'une caisse publique. Il en est de même des sacs qui contiennent quelquefois 500 à 1000 écus en pièces, dont 6 ou 12 forment un écu : une étiquette cachetée et signée indique leur contenu.

Or, voici ce qui arriva dernièrement. Un sieur Diekkopf, mercier à Cologne, avait souscrit un billet de 5100 écus au profit de M. Werner, courtier dans la même ville. À l'échéance, Werner, ne voulant pas aller lui-même chercher son argent chez Diekkopf, chargea le notaire F.... de l'encaissement et lui remit à cet effet le billet revêtu de son acquit. F.... se transporta au domicile de Diekkopf, qui lui compta la somme de 5100 écus en deux sacs : l'un contenant selon l'étiquette 1500 écus, l'autre 500. L'une et l'autre de ces étiquettes étaient revêtues de la signature d'une caisse publique. Le reste fut payé en paquets de 50 et de 100 écus. F...., ne concevant aucun soupçon, remit à Diekkopf son billet et fit porter l'argent chez Werner, qui s'en servit pour effectuer des paiemens chez différents banquiers. L'un des sacs fut présenté à une caisse publique qui refusa de le recevoir pour défaut de pesanteur accoutumée.

Cependant un des paquets à 50 écus, ayant été ouvert au comptoir d'un banquier, se trouva renfermer de la monnaie de cuivre au lieu des pièces d'argent mentionnées dans l'inscription. On ouvrit alors les sacs, et on reconnut que la

coiture du fond avait été coupée, puis refaite adroitement, et qu'ils ne contenaient qu'un petit nombre de pièces d'argent. Le déficit était de 1750 écus. Werner indemnisa le banquier, et dénonça Diekkopf à la justice. Quoique celui-ci eût persisté à nier qu'il fût l'auteur de la substitution, ou même qu'il en eût connaissance, le Tribunal correctionnel le déclara convaincu d'avoir frauduleusement substitué dans les sacs et paquets du cuivre à de l'argent, et le condamna à dix-huit mois de prison aux termes de l'art. 405 du Code pénal (français).

Sur l'appel interjeté par Diekkopf, le fait fut de nouveau reconnu constant. Toutefois, les juges considérèrent qu'il ne constituait pas une *escroquerie*, mais une *filouterie* prévue par l'art. 401, la condamnation n'en fut pas moins confirmée.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 401 du Code pénal. Le fait qui est déclaré constant contre Diekkopf, a dit son défenseur, ne peut-être regardé ni comme *filouterie*, ni comme *escroquerie*. La *filouterie* est une espèce de vol; c'est, selon le dictionnaire de l'académie, un vol commis avec adresse. La cotexture de la loi indique clairement que le législateur ne s'est servi du terme de *filouterie* que pour désigner un vol et non pour y attacher l'idée d'*escroquerie* dont il est question à la section suivante. Or, le fait dont Diekkopf a été déclaré convaincu ne constitue pas un vol suivant la définition de ce délit contenue en l'art. 579. Ce n'est pas non plus une *escroquerie*, mais un dol simple, que Werner aurait pu éviter en employant les mesures de précautions ordinaires. L'art. 401 ne trouve d'application que lorsque les manœuvres employées sont telles qu'elles ne peuvent être déconcertées par la prudence ou par une sagacité ordinaire.

Arrêt rendu en ces termes :

« Considérant que, suivant l'usage général de la langue française, le terme *FILOUTERIE* ne désigne que des vols commis avec une certaine adresse et finesse, et que, suivant les règles de l'interprétation des lois, il faut admettre que le Code pénal a employé ce mot dans le même sens : d'autant plus que la section, dans laquelle l'article 401 se trouve compris, ne porte d'autre intitulé que celui de vols, et qu'elle ne traite aussi que de cette espèce de délit, ainsi que de certaines concussions faisant l'objet de l'art. 400, et qui se rangent dans la même catégorie, tandis que la section suivante traite de certaines espèces de fraudes;

« Considérant que d'après cette signification du mot de *FILOUTERIE*, il faut que les faits qu'on prétend qualifiés *FILOUTERIES*, réunissent les caractères du vol, et que surtout ils doivent avoir celui de la soustraction frauduleuse d'une chose d'autrui;

« Considérant que ce caractère ne se trouve nullement dans le fait dont le demandeur a été déclaré coupable, et qui consiste en ce qu'il aurait remis frauduleusement au mandataire de son créancier des sacs remplis de cuivre au lieu d'argent;

« Attendu, qu'au moment où il aurait opéré la substitution du cuivre à l'argent, les espèces se trouvaient encore dans sa possession; de sorte qu'il ne peut pas être question d'une soustraction par lui commise à une époque où les pièces d'argent se seraient déjà trouvées dans la possession du créancier;

« Que les juges d'appel, en qualifiant de *filouterie* le fait susdit, et en appliquant la peine prononcée par l'art. 401 du Code pénal, ont commis une fautive application et violation dudit article;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule la décision des juges d'appel, et ordonne la restitution de l'amende consignée;

« Prononçant au fond comme Cour d'appel :

« Considérant que le délit d'*escroquerie*, que les premiers juges ont cru voir dans le fait imputé au prévenu, est un délit très compliqué, et que le fait que l'on prétend ranger dans cette catégorie, doit réunir les caractères essentiels prescrits par la loi pour constituer ce délit;

« Qu'en comparant les faits imputés au prévenu, aux dispositions de l'article 401 du Code pénal, ces faits ne présentent point le tissu artificiel de manœuvres frauduleuses, telles que cet article le suppose;

« Attendu que ces faits ne consistent que dans la simple tentation d'éprouver si son créancier, ou le mandataire de ce dernier, accepterait l'argent sans l'avoir compté ou pesé, et s'il pouvait le tromper d'une somme considérable, en lui remettant du cuivre au lieu d'argent;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que le mandataire du créancier, et puis le créancier lui-même, ont, de leur propre mouvement, accepté les sacs et paquets sous la foi des étiquettes, et que le prévenu ne s'est rendu coupable d'aucune manœuvre

frauduleuse pour empêcher que le contenu des sacs et paquets ne fût examiné avant la remise du billet;

« Considérant que cette remise n'a été que la suite du paiement que le créancier croyait avoir reçu, et que le prévenu, afin d'obtenir cette remise, n'a pas employé des manœuvres frauduleuses, pour persuader au créancier ou à son mandataire l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ni fait naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique; qu'ainsi les caractères, dont la réunion est prescrite par l'article 405, pour constituer le délit d'*escroquerie*, n'existent point dans l'espèce; et que le fait du prévenu, quelque répréhensible qu'il soit, ne se trouve prévu par aucune loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement de première instance, décharge le prévenu de l'accusation et des dépens.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

La cour supérieure de justice de Bruxelles, chambre des mises en accusation, est saisie en ce moment d'une cause grave par le rang des personnages qui y figurent et par la nature du crime imputé à l'un d'eux : on y voit M^{me} la baronne de M**, épouse divorcée de M. le baron de L* B**, accusant de faux son ancien époux.

En attendant que la cour prononce, il a été publié sur cette affaire, un mémoire signé de M^{me} la baronne de M**, partie plaignante et civile, et de M. Tarte cadet, avocat.

Après des contestations entre les deux époux qui duraient depuis 1787, la dame de M** fut admise le 15 floréal an XI à justifier les causes du divorce: il fut prononcé.

Il restait à partager la communauté : la dame M** prétendit que son mari jouissait de 50,000 francs de rente; celui-ci produisit et affirma en 1805, un état dans lequel ses revenus ne s'élevaient qu'à 4,507 francs 90 centimes. Cependant après de longues discussions, le Tribunal de première instance de Bruxelles, par un jugement du 26 février 1819, appuyé sur quatre-vingt-dix motifs, a porté le revenu de M. L** B** à plus de 19,000 francs, et a fixé à 6,000 fr. la pension provisoire de son épouse; mais la Cour supérieure de justice, par arrêt du 27 juillet 1820, a réduit cette pension à 4,800 francs. Il est dit dans cet arrêt : « qu'après quinze années de procédures l'appelant n'a pas produit jusqu'à ce jour un état propre à constater la situation de la communauté de meubles et d'immeubles... dont l'intimée peut d'autant moins connaître la valeur que depuis plus de trente ans la vie commune a cessé entre eux » ... « La Cour ordonne à l'appelant de produire et communiquer à l'intimée par acte d'avoué à avoué, dans le terme de deux mois, un état exact, fidèle et bien détaillé de la situation tant active et passive, où se trouvait la communauté à la date de la demande en divorce. »

C'est l'obligation d'exécuter cet arrêt qui aurait donné lieu au faux dont M^{me} de M** se plaint. Voici en quoi elle prétend qu'il consiste :

Le 18 octobre 1821, M. de L* B** fit signifier d'avoué à avoué six tableaux ou chapitres contenant l'état actif et passif des biens communs.

L'acte d'avoué se termine ainsi : « Soient les pièces, au nombre de six signifiées, etc. » La signification fut faite à l'avoué, qui ne s'aperçut que quelque temps après que les pièces n'étaient point signées selon le vœu de l'arrêt.

Après divers pourparlers, la copie signifiée fut confiée à l'avocat de M. de L* B**, pour que celui-ci y apposât sa signature. Mais lorsqu'elle fut remise à l'avoué de la dame de M**, on y avait intercalé deux pièces et on l'avait falsifiée en substituant le mot *huit* au mot *six* qui y existait précédemment.

Relativement à cette signification, un arrêt de la Cour supérieure de justice, du 15 juillet dernier, porte ce qui suit : « Considérant qu'il existe des présomptions suffisantes que le mot *six* contenu audit exploit a été changé par le moyen d'une surcharge en celui *huit*, et qu'il existe en même temps des présomptions que ce changement aurait été opéré par l'intimé (le baron de L* B**), etc. »

Par suite de cet arrêt, M^{me} de M** adressa une plainte à M. le juge d'instruction, en indiquant et développant les faits, qui corroboraient les présomptions de la Cour.

Le 31 août dernier, la chambre du conseil du Tribunal de première instance a rendu une ordonnance déclarant qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre l'inculpé.

M^{me} de M**, partie civile, a formé opposition à cette ordonnance, dans le délai utile, et l'affaire est maintenant portée à la Cour des mises en accusation qui doit prononcer le 23 de ce mois.

ANGLETERRE.

Les juges tenant les Cours d'assises dans les comtés de la partie ouest de l'Angleterre renouvellent les difficultés, qu'ils avaient apportées, aux précédentes sessions, à la publicité des débats. Tandis qu'à Londres, et dans toutes les grandes villes, les magistrats, par une sage tolérance, leur facilitent l'entrée des tribunaux, il n'est sorte de dégoûts, dont on ne les abreuve ailleurs. Le rédacteur du journal du comté de Dorset, avait été forcé, le mois dernier de se retirer au milieu de la foule; il s'est présenté à l'ouverture des petites assises de Wimborne, et s'adressant au juge, M. Bankes, il a dit : « Souffrez, Monsieur, que je me plaigne des huissiers qui ne me permettent pas de m'asseoir au barreau pour prendre des notes. Je le réclame comme un droit, et je me réserve de déduire les motifs sur lesquels je fonde cette prétention. »

M. Bankes : J'aurais pu fermer les yeux et vous laisser prendre des notes; mais du moment où vous le réclamez comme un droit, je suis forcé d'y mettre une opposition formelle.

Le journaliste : Comment, Monsieur, il y aurait délit à tenir à la main une plume ou un crayon dans une cour de justice!

M. Bankes : Je répète, Monsieur, que vous n'avez pas droit de prendre ici des notes malgré la Cour.

Le rédacteur s'est alors retiré dans l'auditoire public, et comme il recueillait sur son agenda les notes du débat, le juge lui a dit : « Que faites-vous là, Monsieur? »

Le journaliste : Je préfère prendre ouvertement des notes plutôt que de me cacher pour écrire ou de retenir de mémoire ce qui se passe devant la Cour. Je réclame le même privilège que les rédacteurs des feuilles de Londres. Je saurai faire valoir ce droit....

M. Bankes : Hé bien! adressez-vous à une juridiction supérieure; mais en attendant ayez la bonté de vous retirer.

M. Hanham, assesseur de M. Bankes, a déclaré qu'il adhérait à l'opinion de son collègue.

Le journaliste : Hé bien! Messieurs, je ne me retirerai pas; je suis confondu dans l'auditoire, je n'occupe point une place privilégiée : j'ai le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par le texte de la loi.

Les magistrats, étonnés de cette résistance, ont levé l'audience plutôt que de continuer une pareille scène. Le lendemain, les mêmes affaires ont été appelées; l'intrépide sténographe a reparu à son poste, et l'on n'a plus songé à l'en faire sortir.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

MM. Moutier, ex-procureur du Roi à Colmar, et Obhermann, ex-substitut à Strasbourg, ont été installés comme juges en ce dernier siège.

— Le 21 septembre, a été fusillé, à la citadelle de Strasbourg, un sergent du 51^e de ligne, condamné à mort la veille par le conseil de guerre, pour avoir porté deux coups de sabre à son sergent-major, et avec préméditation. Le condamné avait refusé de se pourvoir en révision.

— Deux femmes, condamnées aux travaux forcés pour vol, le 22 septembre, à Strasbourg, l'une âgée de soixante-un ans, l'autre de trente-neuf, ont été exposées et flétries;

toutes deux avaient déjà subi deux condamnations criminelles; la dernière, qui avait déjà passé vingt-deux ans dans les prisons, disait en sanglotant à la multitude, qu'elle devait servir d'exemple.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

Tous les journaux ont parlé avec détails de la sédition qui a eu lieu, dans la nuit du 1^{er} août 1826, à l'école royale des arts et métiers de Châlons. La Cour royale, chambre des mises en accusation, ayant statué sur l'opposition du ministère public à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Châlons-sur-Marne, a ordonné d'abord un supplément d'instruction. C'est par suite de cette procédure que huit anciens élèves, MM. Christophe, Schrader, Preaust, Debrest, Levavasseur, Brunelière et Mollerat sont renvoyés devant la Cour d'assises de la Marne. L'imputation contre les principaux accusés est celle de rébellion commise par une réunion armée, prévue par les articles 210 et 211 du Code pénal.

— Artiste forain au théâtre du Mont-Parnasse, M. Deblond est peut-être un mauvais comédien; mais on ne saurait lui contester une grande aptitude à se pénétrer de l'esprit de ses rôles. L'amour est de rigueur à la scène, et Deblond était amoureux. Peut-être, en apprenant que la dame de ses pensées était une de ses camarades, craindra-t-on que la fable ne manque de périclé; qu'on se détrompe. M^{lle} Augustine avait déjà une passion, et Deblond fut malheureux, au moins par jalousie. Long-temps il fit retentir de ses plaintes inutiles les environs de la Chaumière; fatigué lui-même de ses soupirs, il prit enfin le parti de dissimuler, et, s'il faut en croire la prévention qui s'élève, il changea son rôle d'amoureux de comédie pour celui d'un traître de mélodrame.

Deblond se présente un jour, pâle et défait, devant le commissaire de police, et lui déclare qu'en sortant du théâtre il a été frappé d'un coup de poignard; son habit, son gilet, sa chemise, sont en effet percés; on remarque même une légère égratignure à la peau. Toutes ces circonstances donnaient de la vraisemblance à son récit, et faisaient planer de graves soupçons sur le rival heureux; car c'est lui qu'il accusait.

Toutefois, on apprit bientôt que le jour même où cet assassinat aurait été commis, Deblond s'était rendu chez M^{lle} Augustine et lui avait tenu le discours suivant : « Regarde cette blessure; je viens de tirer l'épée pour toi avec mon rival. Juge de mon amour!... » Et une scène des plus pathétiques s'ensuivit.

Cette circonstance fit douter du crime, et Deblond a été arrêté. Attendons le dénouement.

— Le 2^e conseil a condamné aujourd'hui le nommé Richard, soldat de la garde royale, à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire, comme coupable d'insultes envers son supérieur et de rébellion envers la garde.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 22 SEPTEMBRE.

Gérard, limonadier, rue des Deux-Ecus, n° 13.
 Maigny, fabricant de chapeaux, rue Saint-Denis, n° 245.
 Champion, entrepreneur des serrureries, rue du Regard, n° 50.
 Lemoine (Nicolas), entrepr. de bâtiments, rue St-Denis, n° 380.
 Seyert, tailleur, rue Richelieu, n° 58.
 Ch. Chanet, m^d de bois au Petit-Charonne, n° 10.
 Couture, m^d de vins, rue de Bièvre, n° 54.

CONVOICATIONS DU 26 SEPTEMBRE.

9 h. 1/2	— Prevost, négociant.	Ouv. du pr.-v. de réf. Syndicat.
12 h.	— Leclerc, plombier.	Id.
12 h. 1/2	— Brideron, négociant.	Id.
12 h. 1/2	— Lambert.	Ouv. du pr.-v. de réf. Syndicat.
1 h.	— Drouart, mécanicien.	
1 h.	— M ^{me} Assis.	